

ANALYSE

Quelles pistes de réforme pour la fiscalité locale ?

Installée le 22 octobre dernier, la Commission pour la réforme des collectivités locales, présidée par M. Édouard Balladur, a la tâche « de simplifier les structures, de clarifier les compétences et de maîtriser les dépenses locales ». D'un point de vue théorique, deux orientations pourraient se dessiner, sous la contrainte d'un volume constant des ressources des collectivités locales et d'un même partage entre ménages et entreprises. La première viserait, pour gagner en lisibilité, à supprimer ou réduire les financements de l'État, mais devrait s'accompagner, pour compenser les inégalités territoriales, d'une péréquation renforcée. La seconde insisterait sur la spécialisation des bases d'imposition locale, à condition de rénover certains impôts locaux et d'accepter un nouveau partage des impôts d'État.

Avec sa myriade de taux, ses stratifications et ses compensations issues de compromis historiques, la fiscalité locale est devenue aujourd'hui un domaine souvent réservé aux techniciens, alors que le consentement à l'impôt est une caractéristique essentielle de la démocratie¹. Dans cette perspective, le citoyen, en tant que contribuable, doit en effet payer l'impôt dont il bénéficie en tant qu'administré et dont il peut sanctionner les excès en tant qu'électeur, ce qui suppose qu'il puisse associer le plus clairement possible l'impôt, le service qu'il finance et l' élu qui l'a voté.

La réforme de la fiscalité locale pourrait y contribuer si elle aboutissait à un système fiscal plus lisible et garantissant la responsabilité des décideurs locaux. D'un point de vue théorique, la réforme pourrait donc impliquer la suppression ou la réduction du « financement fiscal » en provenance de l'État, puisque le contribuable national se substitue aujourd'hui au contribuable local, parfois jusqu'à 50 % des recettes. Elle se traduirait également par une spécialisation des impôts, où chaque niveau de collectivité taxerait une base différente. Cette évolution obligerait néanmoins à repenser conjointement les mécanismes de péréquation, dont certains sont assurés par le financement fiscal de l'État, et à redéfinir des impôts locaux aux rendements plus sûrs.

La part de l'État dans la fiscalité locale est parfois source d'inefficiences, mais la suppression de ce financement affecterait la réduction des inégalités territoriales

La part importante de l'État dans le financement des collectivités territoriales fait débat. L'État peut apparaître comme le premier contribuable local, provoquant une dilution de la responsabilité des acteurs. Néanmoins, la suppression de ce « financement fiscal », toutes choses égales par ailleurs, aurait des conséquences négatives sur la dynamique de réduction des inégalités entre territoires.

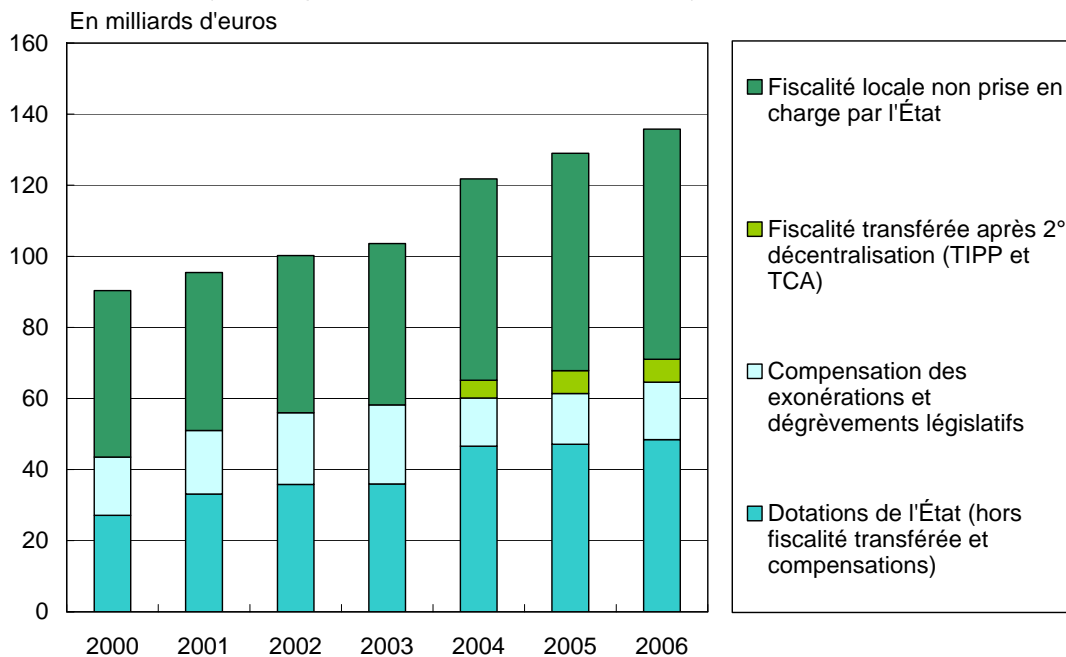
L'État premier contribuable local « de fait »

Le financement local, soit près de **135 milliards d'euros** en 2006, repose sur quatre grandes familles de recettes (hors emprunt et recettes d'investissement) :

¹ Voir à ce sujet les écrits de Michel Bouvier, notamment *Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt*, LGDJ, 2007.

- les **impôts directs locaux**² pour **46 milliards d'euros**, auxquels s'ajoutent **18 milliards d'impôts indirects locaux**³ ;
- un **partage d'impôts nationaux** (la taxe intérieure sur les produits pétroliers et la taxe sur les conventions d'assurance), réalisé à la suite de la seconde vague de décentralisation, d'un montant de **7 milliards d'euros** ;
- les **compensations des exonérations et dégrèvements législatifs** prises en charge par l'État, visant à alléger les impôts directs locaux (**16 milliards d'euros**) ;
- les **dotations de l'État**⁴ représentant plus de **48 milliards d'euros**, dont 38 milliards au titre de la dotation globale de fonctionnement, et comportant un mécanisme de péréquation.

Évolution des 4 types de recettes des collectivités locales
(hors emprunt et recettes d'investissement) de 2000 à 2006



L'État, outre son financement par des dotations, se substitue au contribuable local pour deux raisons essentielles :

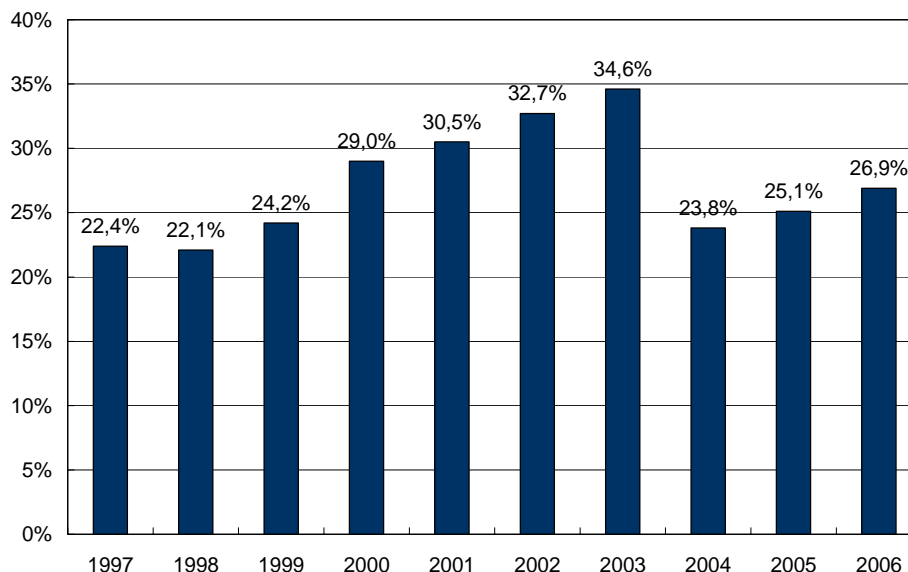
- le **dégrèvement**, qui réduit ce que doit le redevable de l'impôt (tel le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée). Les bases imposables ne sont pour autant pas modifiées, et la collectivité est donc assurée de percevoir le produit fiscal par application du taux voté aux bases imposables ;
- l'**exonération**, qui est décidée soit par le législateur (la compensation est faite par l'État), soit par les collectivités territoriales (elle est alors entièrement à leur charge). Dans ce cas, les bases exonérées sont déduites des bases imposables.

² Dont 15 milliards pour la seule taxe professionnelle, 18 milliards pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, 10 milliards pour la taxe d'habitation, et moins d'un milliard pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (en ôtant les compensations des exonérations et dégrèvements législatifs, voir ci-après).

³ Notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (près de 5 milliards), les droits de mutation (plus de 7 milliards) et les cartes grises (près de 2 milliards).

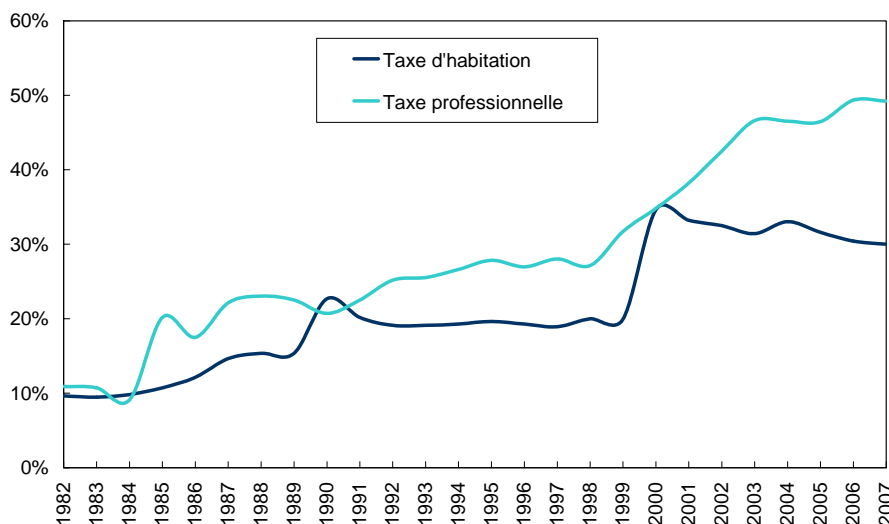
⁴ Hors fiscalité transférée et compensations des exonérations et dégrèvements législatifs.

Part des 4 taxes directes locales prise en charge par l'État de 1997 à 2006



Source : Observatoire français des finances locales, 2007

La part des quatre taxes directes locales prises en charge par l'État augmente nettement de 1997 à 2003 puis diminue de près de 9 points entre 2003 et 2004. Mais cette chute brutale a une origine comptable. La part salariale de la taxe professionnelle (dont la disparition, décidée dans la loi de finances de 1999, est compensée par l'État) a été incluse, à partir de 2004, dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) et n'est donc plus considérée comme une ressource fiscale prise en charge par l'État.

Taux de prise en charge de la fiscalité directe locale par l'État
(compensations d'exonérations, y compris intégrées dans la DGF, dégrèvements législatifs nets)

Source : Guy Gilbert et Alain Guengant, Perspectives et enjeux des finances locales, INET, 2008

Au contraire, si l'on considère la compensation de la part salariale de la taxe professionnelle comme une recette fiscale compensée, la croissance de la part de l'État dans la fiscalité locale est bien un phénomène continu sur l'ensemble de la période 1982-2006. Elle a en effet triplé pour la taxe d'habitation et quintuplé pour la taxe professionnelle.

Cette tendance s'accélère à partir de la fin des années 1990, puisque seule la part des taxes foncières prise en charge par l'État a peu augmenté et demeure aux alentours de 7 % en 2006. Elle traduit le fait que les réformes de la fiscalité locale sont passées essentiellement par des exonérations et des dégrèvements. Les réformes des bases n'ont pas abouti : rejet du projet de création d'une assiette à la valeur ajoutée en 1985 ; refus d'incorporer dans les rôles la révision des valeurs locatives à trois

reprises au cours des années 1990 ; rejet du projet de la création d'une taxe départementale sur le revenu en 1991 ; abandon de la création d'une assiette mixte valeur ajoutée - valeur foncière en 2005.

Or, d'un point de vue théorique, la compensation des exonérations et dégrèvements en provenance de l'État semble constituer un facteur de dilution de la responsabilité des acteurs. Les collectivités territoriales votent des dépenses dont le financement n'est pas totalement assumé par leurs ressortissants. Les effets négatifs des prélèvements sur l'activité ne sont alors pas complètement pris en considération. Par ailleurs, le principe d'équivalence, selon lequel l'impôt local est une contrepartie des biens et services produits par la collectivité territoriale, perd de sa cohérence. C'est pourtant l'un des outils majeurs de consentement à l'impôt, et donc de la démocratie locale. C'est pourquoi l'hypothèse de suppression de la compensation fiscale doit être envisagée, à condition de trouver de nouvelles ressources pour ne pas modifier les recettes globales des collectivités.

Une suppression de la compensation freinerait la réduction des inégalités territoriales et obligerait à repenser simultanément les mécanismes péréquateurs

Une étude sur les indicateurs de performance de la péréquation entre collectivités locales⁵ (Cf. encadré ci-après) a fait apparaître que les effets péréquateurs dans les communes ont diminué (tableau 1), pour passer d'une réduction des inégalités de pouvoir d'achat de - 39,1 % à - 36,9 % entre 2000 et 2006. Les dotations compensatrices permettaient en 2000 de corriger 25,9 % des inégalités communales, soit les deux tiers de la réduction totale, le tiers restant étant assuré par les dotations explicitement péréquatrices, contenues dans la dotation globale de fonctionnement. Alors que les dotations explicitement péréquatrices ont permis de réduire les inégalités de 2,5 points supplémentaires sur la période (de - 13,2 % à - 15,8 % entre 2000 et 2006), les dotations compensatrices n'assurent plus qu'une diminution de 21,1 % des inégalités en 2006 (soit 57 % de la correction totale). Il en résulte que la montée en charge des dotations explicitement péréquatrices n'a pas permis de compenser la baisse de la réduction des inégalités par les dotations compensatrices au niveau communal.

Tableau 1. Évolution des effets péréquateurs (2000-2006)

	Communes		Départements		Régions	
	2000	2006	2000	2006	2000	2006
Dotations						
compensatrices	-25,9	-21,1	-37,5	-42,2	-23,6	-39,6
péréquatrices	-13,2	-15,8	-8,3	-5,6	-6,0	-5,6
Total	-39,1	-36,9	-45,8	-47,8	-29,6	-45,2

Source : Gilbert G. et Guengant A.

Dans les départements et les régions, la plus grande réduction des inégalités entre 2000 et 2006 (de près de 2 et 15 points respectivement) tient uniquement à l'augmentation de la contribution des dotations compensatrices (+ 4,5 et + 16 points respectivement), puisque les dotations péréquatrices assurent de moins en moins la lutte contre les inégalités territoriales (- 2,5 et -0,5 respectivement).

L'attention portée à la dynamique de réduction des inégalités est d'autant plus importante que la révision constitutionnelle de 2003 modifie l'article 72-2 de la Constitution en précisant que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ». Le dispositif actuel, pour éclaté et complexe qu'il soit, a au moins la vertu de réduire significativement les inégalités.

Tableau 2. Intensité et volumes de la péréquation communale

	Indice d'intensité de la péréquation		Part de la dotation dans le total des transferts	
	2000	2006	2000	2006
Dotations :				
compensatrices	0,23	0,19	83,0	77,8
péréquatrices	0,48	0,43	17,0	22,2
Total	0,27	0,24	100,0	100,0

Source : Gilbert G. et Guengant A.

⁵ Gilbert G. et Guengant A., *Indicateurs de performance de la péréquation entre collectivités locales : actualisation 2002-2006*, DGCL.

Cependant, l'effet de réduction des inégalités territoriales relève plus aujourd'hui d'instruments à faible intensité péréquatrice. En effet, les dotations compensatrices exhibent une intensité de lutte contre les inégalités deux fois moindre que les dotations péréquatrices. Elles représentent en revanche des volumes financiers au moins cinq fois plus importants en 2000, même si ce rapport diminue selon les chiffres de 2006.

Il apparaît donc nécessaire d'envisager de nouveaux mécanismes de réduction des inégalités :

- soit en approfondissant la mutualisation des bases de la taxe professionnelle, la concentration des établissements productifs étant responsable au premier chef des inégalités territoriales, puisque 5 % des communes bénéficient de près de 80 % des bases ;
- soit en renforçant les dotations intrinsèquement les plus péréquatrices, comme la dotation de solidarité urbaine (DSU) ;
- soit en refondant totalement la péréquation par un « Fonds national de péréquation » se substituant pratiquement à l'ensemble des dispositifs éclatés actuellement. Ce fonds pourrait être alimenté par les mêmes sources, la cotisation minimale de taxe professionnelle ainsi qu'une fraction des dotations actuelles de l'État (qui participent du principe de péréquation au sein de la DGF)⁶. Cela suppose, au préalable, de parvenir à un accord explicite des parties prenantes sur les objectifs, en garantissant notamment la pérennité des financements.

Méthodologie - Indicateurs de performance de la péréquation entre collectivités locales

Dans le cadre d'une étude pour le Commissariat général du Plan⁷, les professeurs Guy Gilbert et Alain Guengant ont développé une méthodologie qui permet de mesurer le taux de correction des inégalités de ressources des collectivités locales, corrigées en fonction de leurs charges.

On définit au préalable le pouvoir d'achat des collectivités locales comme le potentiel fiscal, qui correspond au produit des quatre taxes directes par habitant qu'obtiendrait la collectivité si elle votait les taux moyens nationaux à la place de ses propres taux, corrigé des charges. Ces charges sont évaluées non pas directement comme le potentiel fiscal mais indirectement à partir de critères démographiques, sociaux, économiques et géographiques. Le pouvoir d'achat permet de tenir compte des différences de coût et de composition des groupes d'usagers d'une collectivité à l'autre. Le pouvoir d'achat financier correspond au potentiel fiscal complété des dotations compensatrices et péréquatrices.

L'ampleur des inégalités de pouvoir d'achat financier entre collectivités locales est évaluée par le coefficient de Gini pondéré par la population. Ce coefficient, compris entre 0 et 1, indique une diminution des inégalités à mesure qu'il se rapproche de 0. Les taux présentés dans le tableau 1 correspondent à la variation du coefficient avant et après transferts.

Les dotations compensatrices envisagées dans l'étude ont la spécificité de recouvrir un champ plus large que la définition usuelle, en incluant notamment la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, qui provient originellement de compensations fiscales. Si cette définition affecte les volumes financiers en jeu, les tendances récentes mises en valeur dans la présente note restent pertinentes.

En outre, la mesure utilisée de performance, « intensité de la péréquation » du tableau 2, correspond à l'indice de Kakwani, compris entre 1 (parfaite adéquation de la modulation à la réduction des inégalités) et -1 (modulation totalement contre-péréquatrice).

Une spécialisation de l'impôt local semble souhaitable, à condition de trouver des impôts appropriés

L'inefficience du système actuel appelle un encadrement plus strict des taux ou une certaine spécialisation des bases

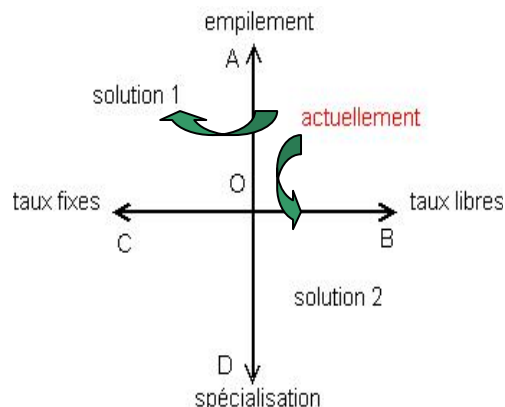
L'empilement des taux sur une même base fiscale est la source de nombreuses inefficiences qui peut notamment expliquer l'accroissement des dépenses des collectivités locales. Comme différents échelons exploitent une même base fiscale, aucune collectivité territoriale n'internalise sa réduction que pourrait cependant entraîner une hausse des taux. Ce phénomène de « passager clandestin » est d'autant plus aigu que la collectivité territoriale est petite et que l'empilement des collectivités territoriales est important, ce qui est le cas dans notre pays, qui prend ainsi un risque de surcharge fiscale. Cette superposition concerne plus précisément la taxe d'habitation (aux communes et départements), les taxes foncières et la taxe professionnelle (aux communes, départements et régions).

⁶ Valletoux P., *Fiscalité et finances publiques locales : à la recherche d'une nouvelle donne*, Conseil économique et social, 2006.

⁷ Gilbert G. et Guengant A., *Évaluation des effets péréquateurs des concours de l'État aux collectivités locales*, Commissariat général du Plan, mars 2004.

Dans le graphique ci-contre, la France se trouve actuellement dans le quart nord-est (partie AOB) avec un empilement et un encadrement assez souple des taux. Pour limiter des effets pervers, deux directions sont envisageables :

- soit est maintenu l'empilement avec un **encadrement plus strict des taux** (quart nord-ouest, partie AOC), qui pourrait cependant aller à l'encontre de l'esprit de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 et de la loi organique du 29 juillet 2004 qui apportent des garanties d'autonomie financière aux collectivités territoriales sous la forme d'un ratio de ressources propres ;
- soit est décidée une **certaine spécialisation**, où les taux peuvent rester relativement libres (quart sud-est, partie DOB), chaque collectivité territoriale disposant d'une base différente.



Une réforme pourrait viser à accroître les rendements des impôts locaux et minimiser les compensations

La réforme de la fiscalité locale rend nécessaire l'élaboration d'impôts appropriés, *i.e.* dotés d'une base fiscale en rapport avec l'échelon de la collectivité et réactive aux impulsions provenant de celle-ci. En outre, de tels impôts doivent respecter la tendance au désenchevêtrement de compétences.

L'instauration d'une CSG locale, à côté d'une CSG nationale, est parfois avancée, par exemple dans la « Nouvelle donne »⁸. La CSG recueille en effet un assez bon consentement dans la mesure où son affectation paraît claire. Dans une telle perspective, cette part locale pourrait revenir à l'échelon qui concentre son action sur le domaine social (aujourd'hui le département). Cela **nécessite au préalable une instance de dialogue et de concertation ainsi qu'un processus d'arbitrage entre les représentants des collectivités territoriales et ceux des organismes sociaux**, au sein par exemple de la Conférence nationale des finances publiques, afin d'éviter les effets pervers d'un empilement des taux décrits précédemment.

Par ailleurs, il semble **difficile d'introduire au niveau local la base de l'impôt sur le revenu**, compte tenu de son étroitesse. Cette base, déformée et morcelée, ne possède pas les propriétés appropriées. C'est pourquoi certains experts insistent sur la **mise en place d'une base plus large**.

Dans un contexte de concurrence fiscale, la réforme de la **taxe professionnelle** reste un enjeu important. Il faut cependant constater qu'**une certaine restriction des marges de manœuvre sur le taux de la taxe professionnelle réduirait le problème de la délocalisation**. La généralisation de la taxe professionnelle unique, qui consiste en une mutualisation des bases au niveau intercommunal, permettrait à un ensemble de communes de bénéficier des richesses produites et limiterait les disparités. Dans la mesure où le domaine d'action des politiques publiques de soutien à la compétitivité correspond au niveau régional ou à de nouvelles entités urbaines, il pourrait être envisagé de créer un **nouvel impôt sur les entreprises assis sur la valeur ajoutée** affectée à cet échelon. L'une des conditions de sa création consisterait à limiter la taxe professionnelle pour éviter la surcharge fiscale des entreprises. Ce nouvel impôt **pourrait aussi prendre la forme d'une quote-part forfaitaire de la TVA nationale**, dont le rendement est particulièrement élevé.

La réforme des taxes foncières, **qui faciliterait l'ajustement des valeurs locatives**, s'avère enfin une piste intéressante car elle ne nécessite pas une refonte globale du système de financement local. **L'imposition des taxes foncières présente en effet plusieurs avantages** : leur assiette est aisément localisable ; elles demeurent, en France, les impôts locaux pour lesquels l'intervention de l'État est la plus faible (les régimes d'exonération sont de portée limitée). La justification économique est incontestable si les taxes foncières sont assises sur la valeur vénale des biens immobiliers. La théorie de la capitalisation fiscale considère que ce type de capitalisation incorpore, en principe, dans les valeurs de marché, la valeur actuelle des services présents et futurs rendus par les services collectifs locaux attachés au bien. En outre, la taxation foncière des propriétés non bâties ne perturbe pas les choix économiques : elle ne fait que modifier le partage de la rente foncière entre la collectivité territoriale et le propriétaire.

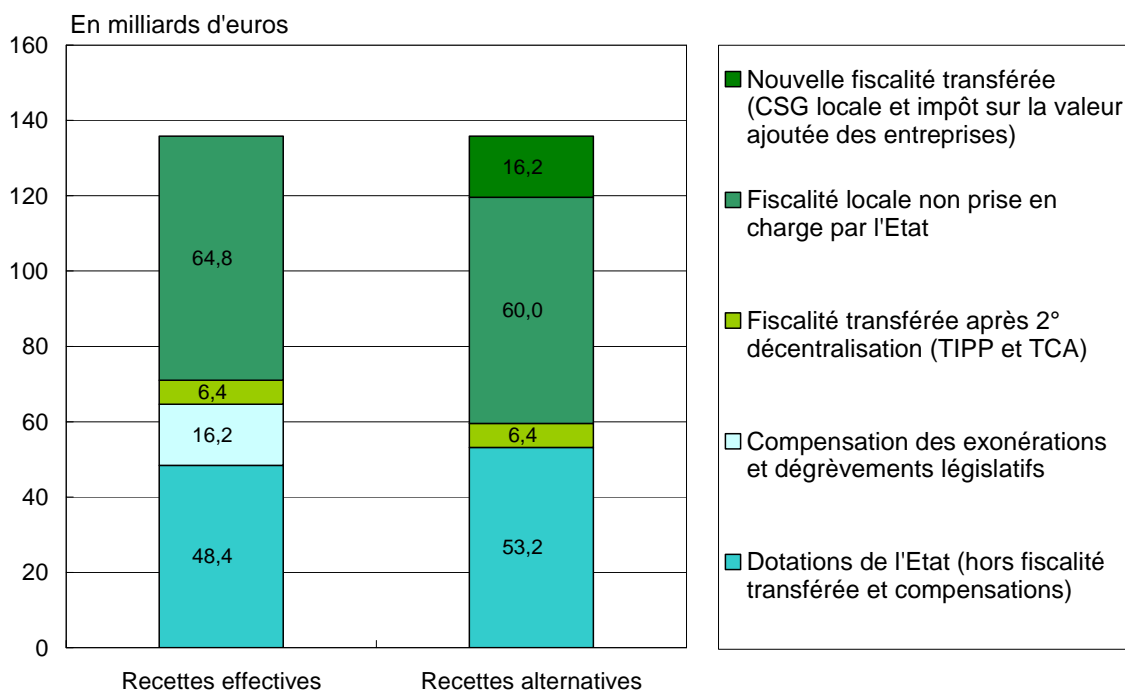
⁸ Valletoux P., *op. cit.*

La plupart des pays d'Europe et les États-Unis sont allés dans cette voie. Dans ce pays, la *property tax* est assise sur une base plus large que les immobilisations foncières *stricto sensu* et se rapproche d'un impôt général sur l'actif net des entreprises. Cela explique en partie la différence de produit qui est en France de 1 % du PIB contre 2,5 % aux États-Unis. **Cette imposition plus importante du foncier se heurte chez nous à la difficile actualisation des bases locatives**, qui restent en décalage avec la valeur réelle des biens immobiliers.

Un scénario théorique permettrait un système plus lisible et plus efficient, sans remettre en cause les grandes masses de prélèvements entre catégories de collectivités et entre ménages et entreprises

L'instauration d'impôts appropriés modifierait sensiblement la structure des ressources des collectivités territoriales. Il est possible d'en chiffrer les ajouts et les suppressions, en conservant l'hypothèse de volumes constants à la fois pour les ressources des collectivités prises dans leur ensemble, et par catégorie.

**Recettes effectives et recettes alternatives des collectivités locales (hors emprunt)
en milliards d'euros**



Source : Centre d'analyse stratégique, Base 2006

Ce scénario impliquerait les évolutions suivantes :

- **une nouvelle fiscalité, sous forme de CSG locale et d'impôt sur les entreprises assis sur la valeur ajoutée**, clairement identifiée par le contribuable local de manière à assurer la responsabilisation des acteurs, **devrait alors représenter 16 milliards d'euros**. Le nouvel impôt sur les entreprises pourrait avoir un produit du même ordre que la baisse de la taxe professionnelle (5 milliards), de manière à ne pas modifier la répartition du poids de la fiscalité portant sur les ménages et les entreprises (pour rester dans une hypothèse simple). Si ce nouvel impôt sur les entreprises permet de moindres distorsions économiques, il pourrait en outre progressivement s'étendre, à mesure que la base de la taxe professionnelle serait réduite. Le supplément de produit de CSG nécessaire, de 11 milliards d'euros, obligerait aussi à relever le taux d'un point environ selon les chiffres 2006.
- **la fiscalité locale non prise en charge par l'État resterait la même, sauf pour la taxe professionnelle**, laquelle passerait de 15 milliards à 10 milliards d'euros⁹, soit un produit de près de 60 milliards d'euros, dont 40 milliards pour la fiscalité directe locale ;
- **les compensations et dégrèvements législatifs, assurés normalement par l'État, seraient supprimés ;**

⁹ Ce qui irait dans le sens de la nouvelle baisse de la taxe professionnelle destinée à relancer l'investissement et lutter contre la crise.

- les dotations de l'État augmenteraient brutalement une dernière fois (à la manière du passage entre 2003 et 2004, où la part compensée de la taxe professionnelle a été intégrée à la DGF), du même montant que la baisse du produit de la taxe professionnelle, soit près de 5 milliards, et conserveraient une dimension péréquatrice. Le gain net pour l'État serait alors de 11 milliards d'euros.

Sous l'hypothèse d'un désenchevêtrement des compétences des collectivités et d'une spécialisation de leurs ressources, on obtiendrait un nouveau partage des recettes, selon le tableau ci-dessous.

Tableau 3. Nouvelle affectation des recettes entre les différentes collectivités territoriales (sans modification des montants globaux et à structure administrative inchangée)

	Communes et Groupements	Départements	Régions
<i>Nouvelle fiscalité</i>			
CSG locale		11	
Impôt sur les entreprises assis sur la valeur ajoutée			5
<i>Fiscalité transférée après 2^e décentralisation</i>			
TIPP			5
TCA		2	
<i>Fiscalité locale</i>			
Fiscalité directe (TP, TH, TFPB, TFPNB)	40		
Droits de mutation à titre onéreux		8	
Cartes grises			2
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères		5	
Autre fiscalité locale		5	
<i>Dotations de l'État</i>	26	21	6
Total	66	51	18

Source : Centre d'analyse stratégique

* * *

Ce schéma rationnel ne peut être imposé d'en haut mais doit être discuté avec les élus et les citoyens, dans le cadre d'un processus approprié. L'efficacité théorique d'une nouvelle donne en matière de fiscalité locale n'implique pas en effet mécaniquement le consentement à l'impôt nécessaire pour mener à bien la réforme. La refonte de la fiscalité locale présente la difficulté majeure d'avoir à être globale. En prônant un rôle renforcé des élus et des citoyens, elle participe néanmoins également d'un renouveau de la démocratie locale.

> Thomas Brand
Département des Affaires économiques et financières

BRÈVES

> APRÈS LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE, LA VIANDE ISSUE D'ANIMAUX CLONÉS AU MENU DU JAPON

La consommation de produits issus des premiers types de clones bovins et porcins (en fait des jumeaux artificiels) créés par scission d'embryons et de leurs descendants est déjà une réalité au Japon depuis le début des années 1990. L'approbation par le gouvernement japonais de **produits alimentaires issus d'animaux produits par clonage somatique** (transfert de noyaux de cellule non germinale dans un œuf) dépend de la *Food Safety Commission*, créée en 2003. Le 19 janvier, cette dernière a rendu son avis sur la sécurité alimentaire de la viande d'animaux issus de clonage de cellules somatiques. Elle **conclut que la consommation de viande provenant de boeufs ou de porcs issus de cette technique de clonage est « sûre », « pas spécialement dangereuse » et qu'il en est de même pour la viande des descendants de ces animaux clonés**. Le Japon rejoint ainsi la position adoptée par les agences sanitaires américaine (Food and Drug Administration) et européenne (Autorité européenne de sécurité des aliments ou EFSA). Des préoccupations ont émergé quant à **la santé des animaux clonés**, leur mortalité précoce étant élevée et les nouveaux-nés souffrant de déficiences et de mal-être : **or seule la viande d'animaux sains est considérée comme sûre**. À cet égard, après avoir examiné publications japonaises et internationales, la FSA a conclu qu'**une fois atteint l'âge de 6 mois**, les animaux clonés poursuivent leur développement sans problème de santé particulier. Si les discussions vont continuer au Japon quant à la commercialisation de cette viande, l'acceptation par les consommateurs restera néanmoins un obstacle majeur à lever.

<http://www.yomiuri.co.jp/dy/national/20090107TDY03303.htm> ;

<http://www.fsc.go.jp/english/index.html>; http://www.fda.gov/cvm/CloneRiskAssessment_Final.htm ;

http://ec.europa.eu/european_group_ethics/publications/docs/press_release_opinion_23_fr.pdf

> *N. B.*

> LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR DU JEU VIDÉO BRITANNIQUE ET LES IMPACTS DU SOUTIEN GOUVERNEMENTAL DANS D'AUTRES PAYS

Commandité par le fonds britannique de capital-risque NESTA, ce rapport compare la situation du Royaume-Uni (5^e rang mondial en termes de vente, derrière les États-Unis, le Japon, la Corée du Sud et le Canada) à celles de ses concurrents français (7^e), allemand (8^e) et canadien (4^e) dans le secteur du jeu vidéo. Plusieurs tendances fortes se dégagent concernant ce domaine d'une manière générale. **La compétitivité des pays européens est, tout d'abord, soumise à un important « effet de ciseau » entre une mondialisation favorable aux pays à bas coûts**, disposant d'une main-d'œuvre importante et de qualité (Chine), **et la concurrence de pays industrialisés** (États-Unis, Canada) **dont les pouvoirs publics soutiennent le secteur**. Ce marché, grand public et mondialisé, poursuit sa concentration et doit faire appel à des experts toujours plus créatifs, alors même que les ressources commencent à manquer en Europe. **La France constitue ainsi un bon exemple**. En dépit d'un exode massif des développeurs vers le Québec entre 2000 et 2004, **le nombre de salariés a augmenté de 14 % depuis 2006 (2 500 personnes en 2008)**. L'industrie française du jeu vidéo – tirée par la croissance récente des jeux en ligne et par Ubisoft – devrait toutefois stagner, en dépit d'importantes injections de capital et d'un début de soutien de la part des pouvoirs publics. **Les voies d'amélioration semblent étroites**, tant au niveau de la formation (les rares cursus « multimédia » préparent surtout à la conception de sites web tandis que les meilleurs développeurs ont émigré au Canada) qu'au niveau du secteur lui-même (peu de petits studios innovants, barrières culturelles à la création pour un marché mondial...). **De nombreuses opportunités existent pourtant dans cette industrie en pleine croissance (+ 26 % en 2008, à 20,5 milliards d'euros pour les 8 principaux pays)**, à commencer par les jeux vidéos en ligne, le rapprochement avec d'autres médias (musique, multimédia en ligne, studios de cinéma, etc.) ou encore la e-distribution (30 % des ventes de jeux se font en ligne contre 70 % pour le commerce de détail).

http://www.nesta.org.uk/assets/Uploads/pdf/Research-Report/raise_the_game_report_NESTA.pdf

> *J.-L. L.*

> DES PROGRÈS DANS LA TÉLÉPORTATION QUANTIQUE

Jusqu'à présent, la **téléportation quantique** restait confinée aux photons à distance macroscopique et aux atomes à distance microscopique. Christopher Monroe et ses collègues du **Joint Quantum Institute** (JQI) de l'université du Maryland viennent de réussir un exploit, en téléportant des états quantiques entre deux ions d'ytterbium séparés par une distance d'un mètre. En pratique, on dote un premier ion d'un qubit d'information, puis on réalise une intrication avec le second ion présent dans un autre piège à ions distant d'un mètre, grâce à une impulsion laser. L'information portée par le premier ion est ensuite détruite mais, à cause de l'intrication de cet ion avec le second, l'état du second ion est changé de sorte qu'il enregistre d'une certaine façon l'information qui se trouvait dans le premier. Les chercheurs ont alors constaté qu'il y avait bien eu **téléportation de l'état quantique du premier ion sur le second**. Il s'agit d'une étape importante car elle rend plus crédible la future réalisation de **transfert d'informations sécurisées par cryptographie quantique**. On pourrait ainsi être en mesure de rendre « totalement » confidentielles certaines transmissions de messages puisque toute tentative d'interception se solderait inmanquablement par leur destruction immédiate. **À plus long terme**, grâce à ces mêmes propriétés singulières de la physique quantique, la réalisation d'un **ordinateur quantique** pourrait permettre de résoudre des problèmes complexes de façon **exponentiellement plus rapide** que l'ordinateur classique.

"Quantum Teleportation Between Distant Matter Qubits", S. Olmschenk, D. N. Matsukevich, P. Maunz, D. Hayes, L.-M. Duan, C. Monroe, Science, 23 January 2009: vol. 323, n° 5913, p. 486-489.
> **P.-H. S.**

Rédacteurs des brèves : Nathalie Bassaler (VPI), Jean-Loup Loyer (DRTDD), Pierre-Henri Suet (DRTDD)

Directeur de la publication :
René Sève, directeur général

Directrice éditoriale de la Note de veille :
Nathalie Bassaler, chef du Service Veille,
Prospective, International

Animateur de la cellule de veille :
Jérôme Tournadre-Plancq, chargé de
mission au Département Institutions et
Société

Pour consulter les archives
de la Note de Veille
en version électronique :
[http://www.strategie.gouv.fr/
rubrique.php3?id_rubrique=12](http://www.strategie.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=12)

Centre d'analyse stratégique
18, rue de Martignac
75700 Paris cedex 07
Téléphone 01 42 75 61 00
Site Internet :
www.strategie.gouv.fr

